

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

l'environnement

ADP Immobilier Industriel - projet CARGO STATION 4: construction d'une gare de Fret comprenant un atelier de maintenance - communes de Roissy en France (95) et Tremblay en France (93)

2.1.a Personne	physique /	vous êtes un particulier) :	Madame Monsieur	
Nom, prénom	(, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
2.1.b Personne	morale (vo	us représentez une société civile ou	commerciale ou une collectivité territoriale) :	
Dénomination ou raison sociale	ADP Imm	obilier Industriel		
N° SIRET	537 791 9	64 000 27	Forme juridique SAS	
Qualité du signataire	Représen	tant d'ADP Immobilier Industriel		
2.2 Coordonnée	es (adresse	du domicile ou du siège social)		
N° de téléphone		Adresse électronique		
N° voie	1	Type de voie Rue	Nom de voie de France	
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	93290	Commune TREMBLAY-EN-FI	RANCE	
Si le demandeur r	éside à l'étra	anger Pays	Province/Région	
2.3 Personne l	nabilitée à f	ournir les renseignements deman	dés sur la présente demande	
Cochez la case si	le demand	eur n'est pas représenté 🗌	Madame Monsieur_/	
Nom, prénom	Yves RAIS	ON	Société Aéroport de Paris SA	
Service	Direction	de l'Immobilier	Fonction Directeur de Programmes	
Adresse				
N° voie	103	Type de voie	Nom de voie Aérogare Sud	
Orlytech - bâtime	nt 532		Lieu-dit ou BP	
Code postal	94396	Commune Orly Aérogare Cé	dex	

N° de téléphone

01 49 75 29 30

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse d	le l'installation			
N° voie	angle	Type de voie Rues	Nom de la voie des d	leux Cèdres et du Remblai
			Lieu-dit ou BP	
Code postal	93290	Commune Tremblay-e	n-France	
3.2 Emplacen	nent de l'insta	llation		
L'installation est	-elle implantée	sur le territoire de plusieurs de	épartements ?	Oui 🗸 Non 🗌
Si oui veuillez p	réciser les num	éros des départements conce	rnés : 95 et 93	
L'installation est	-elle implantée	sur le territoire de plusieurs co	ommunes ?	Oui 🗸 Non 🗌
Si oui veuillez procernée :	réciser le nom	et le code postal de chaque co	ommune	
Roissy en Franc	ce (95700) et T	remblay en France (93290)		

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction Le site du projet ADP CARGO STATION 4 se situe dans la zone Cargo de l'Aéroport Charles de Gaulle, aux abords des pistes, sur les communes de Roissy et Tremblay en France. Le site est actuellement en attente du nouveau projet; sa superficie est de 52 016m2.

Le PROGRAMME du projet ADP CARGO STATION 4 se décompose en 5 bâtiments pour un total de 22 946 m2 de SDP. #1: le bâtiment CARGO s'organise en 2 niveaux + 1 entresol. Il est partitionné en 3 unités, LOC-NOR / LOC-MID et LOC-SUD. Les RDC sont occupés par des zones de Fret et de maintenance des engins de pistes, dans les étages se situent des zones de bureaux. Étant donné la hauteur du plancher haut du Rez, un entresol a été créé, il accueille des zones de stockage réduites,

dédiées aux archives de chaque locataire.

#2: le bâtiment de BUREAUX s'organise en 5 niveaux (R+4) et comptabilise 4003 m2 de SDP.

#3 : le bâtiment de PARKING SILO comporte également 5 niveaux (R+4) et permet d'accueillir 477 VL, 20 motos ainsi qu'un espace pouvant abriter 20 vélos. Il intègre également au RDC un local poubelle, un local technique ainsi qu'un local transfo.

#4 : le LOCAL GARDIEN, a pour vocation de gérer les flux de camions de la cour coté ville (OUEST). Il est stratégiquement situé pour bénéficier d'une vue dégagée sur la cour et les abords du site, sa superficie est de 20m2 SDP.

#5 : le BATIMENT TECHNIQUE accueille principalement le réservoir et le local pompe du système de sprinkler de la zone Cargo. La cour camion coté ville comporte également une aire d'attente pour les PL.

Entre les bâtiments de Bureaux et celui de Parking se situe la zone d'accueil / parkings des visiteurs d'une capacité totale de 31 VL dont 1 PMR.

Dernièrement, au sud-ouest du site prend place le bassin d'orage, sa capacité totale est de 2 630 m3.

Ce futur ensemble (programme immobilier + aire à matériels) a pour vocation d'être loué à des transitaires et/ou des opérateurs de fret et/ou des mainteneurs de véhicules et d'engins de piste (type push, tracteurs, loaders, escaliers autotractés, tapis roulant, etc.), souhaitant se développer sur la plateforme de Paris - Charles de Gaulle.

La gare de fret, bâtiment de 160 x 100m, dicte les choix d'implantation des volumes sur le site. En effet, son volume se doit d'être accessible de part et d'autre (côté piste, côté ville) par des PL ce qui impose également deux entrées/sorties PL. De plus, son angle nord-est étant dédié à la maintenance des engins de piste, un troisième accès en direction des pistes de l'Aéroport CDG est nécessaire.

Le bâtiment de bureaux est implanté au nord du site, en continuité et en alignement avec les bureaux du site voisin : projet Bolloré. Le parking prend naturellement place au centre, par souci d'efficacité de distribution.

L'ensemble des trois volumes principaux sont d'une hauteur équivalente :

- 18.30 / 18.40 pour les bâtiments de bureaux et parkings.
- la gare de fret est plus basse (+13.08)

Effectifs: 435 personnes travaillant dans la gare de Fret; 246 personnes dans le blocs bureaux.

Les volumes mentionnés ci-après ne seront pas présents simultanément. Les valeurs indiquées sont les quantités maximales

effet, penda	e chacun des produits susceptibles d'être stockées à un instant donné. Or, les quantités indiquées ne s'accumulent pas. En ffet, pendant une période, un espace de stockage sera dédié au stockage d'un type de produit. Cependant, sur une autre ériode, il pourra contenir un type de produit différent. Les produits pourront être mélangés entre eux : 1510, 1530, 1532, 662, 2663.								
Une partie o	du bâtiment po	urra être loué p	ar un maintenuer d'engi	ns de piste : cette activité relève de la	rubrique ICPE 2930.				

4.2 Vo	tre pro	et est	-il un :	
--------	---------	--------	----------	--

Nouveau site ✓

Site existant

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	3 cellules: - LOC NORD: 4 134 m² LOC MID: 4 111 m² LOC SUD: 8 246 m² Faitage 13 m / Tonnage total 50 000 t Volume total: 215 000 m3	E
1530.2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	Stockage dans les 3 cellules Masse Hmax = 8 m 49 900 m3	Е
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets	Stockage dans les 3 cellules Masse Hmax = 8 m 49 900 m3	E
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage dans les 3 cellules Masse Hmax = 8 m 39 900 m3	E
2663.1-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères - A l'état alvéolaire ou	Stockage dans les 3 cellules Masse Hmax = 8 m 44 900 m3	Е
2663.2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères - Autres cas	Stockage dans les 3 cellules Masse Hmax = 8 m 79 900 m3	Е
2930.1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôle	LOC NORD pourra être transformé en atelier de réparation et entretien des engins de piste 4 134 m²	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable	2 points de charge en extérieur 9 kW au total	NC
2930.2	Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :	Cabine de peinture mobile	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	Stock de carburant : 500 L	NC

5. Respect des prescriptions générales

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage). Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.							
5.2 Souhaitez-vous demander des	aména	gemen	nts aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui 🗸 Non 🗌				
			nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Ir des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.				
6. Sensibilité environnemen	tale e	n for	nction de la localisation de votre projet				
informations nécessaires pour re référer notamment à l'outil de carte Le site Internet du ministère de l'e l'adresse suivante : https://www.ec Cette plateforme vous indiquera la	mplir le ographi environ cologique définit la cart	e table le inter- nemen ue-solid ion de ograph	cation de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les eau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous active CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. It vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à daire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2 chacune des zones citées dans le formulaire. nie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine riewer/).				
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?				
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?		7					
En zone de montagne ?		V					
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?		V					
Sur le territoire d'une commune littorale ?		V					
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional?		✓	Aucun parc régional ou naturel recensé dans la zone du projet				
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	√		Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Paris - Charles de Gaulle du 3 avril 2007 Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Paris- Chares-de-Gaulle du 16 novembre 2016				
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?		✓	Aucune ZPPAUP ou AMVAP recensée dans la zone du projet				
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?		7	Aucune enveloppe d'alerte potentiellement humide dans la zone du projet				

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Dans une com un plan de pré risques nature (PPRN) ou par prévention des technologiques Si oui, est-il pr approuvé ?	Is prévisibles r un plan de s risques s (PPRT) ?	✓		Tremblay-en-France: Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 1986 modifié le 18 avril 1995, le périmètre de risques définit des zones où la présence de gypse dans le sous-sol est avérée. 93DDT20090003 - PPR prescrit Tassements différentiels 23/07/2001 Roissy-en-France: Mouvement de terrain - arrêté approuvé du 08-04-1987
Dans un site o pollués ? [Site répertorié o BASOL]	u sur des sols dans l'inventaire		V	Aucun site ou sols pollués dans la base de données BASOL dans la zone du projet.
Dans une zone eaux ? [R.211-71 du co l'environnement		/		Le projet est dans la ZRE de la nappe de l'Albien : zone 03001
			✓	Aucun captage AEP (alimentation en eau potable n'existe au niveau de l'emprise projet
Dans un site i	nscrit ?		✓	
	situe-t-il, dans ou oximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natu	ıra 2000 ?		V	Aucun site Natura 2000 recensé dans ou à proximité du projet
D'un site classé ?			V	Le projet ne se situe dans ou à proximité d'aucun monument historique ou site classé.
7. Effets no	tables que le pro	ojet e	st su	sceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine
Ces information	ons sont demandées	en app	olicatio	n de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.
	ce potentielle de stallation	Oui	Non	NC ¹ Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	7		Consommation potable pour les besoins sanitaires Aucune utilisation industrielle d'eau
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?		V	

Non concerné

1

	Est-il excédentaire en matériaux ?	7	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	V	
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	7	L'aire d'implantation du projet est située en zone urbanisée et est déjà imperméabilisée.
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	7	Pas de Natura 2000 à proximité du projet Plateforme logistique : eaux pluviales traitées par séparateur d'hydrocarbures et envoyées dans le réseau ADP Arrêt automatique pompe de relevage à la sortie du bassin étanche en cas d'accident sur le site Aucun impact en mode chronique ou en mode accidentel
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	/	Pas de zone à sensibilité particulière recensée au droit du projet. Plateforme logistique : eaux pluviales traitées par séparateur d'hydrocarbures et envoyées dans le réseau ADP Arrêt automatique pompe de relevage à la sortie du bassin étanche en cas d'accident sur le site Aucun impact en mode chronique ou en mode accidentel
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	V	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	7	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	7	Le site n'est pas concerné par les PPRN.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?		✓	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?		✓	
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	7		Le projet s'inscrit dans la zone Cargo avec des activités déjà existantes. Les déplacements générés par le projet resteront limités.
	Est-il source de bruit ?		V	L'activité ne génère pas de nuisances significatives
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	V		PEB : Le projet est en Zone est en zone B, et en zone C à l'extrémité Nord-Ouest des Bureaux. Le bâtiment sera conçu avec le niveau de protection acoustique requis conforme aux normes en vigueur
	Engendre-t-il des odeurs ?		✓	
Nuisances	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?		V	
	Engendre-t-il des vibrations ?		1	
	Est-il concerné par des vibrations ?		V	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses?		V	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?		V	
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	V		Rejet de gaz d'échappement par un extracteur au niveau de LOCNORD dans l'atelier de maintenance des engins de piste. Cabine de peinture : COV captés sur charbon actif
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	V		Rejets des eaux pluviales après traitement spécifique et autorisé par arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2008, modifié en 2012 et prorogé en 2016, applicable à l'ensemble de la plateforme aéroportuaire de Paris Charles de Gaulle / Eaux usées : rejet réseau ADP
	Engendre t-il des d'effluents ?	V		Uniquement les eaux sanitaires qui sont envoyées dans le réseau ADP Eaux souillées de maintenance dans une cuve de 5 m3 enterrée - pompage et traitement par centre autorisé.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	~		Déchets triés, collectés et traités selon réglementation en vigueur en phase exploitation et chantier conformément au cahier des charges ADP

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?		✓						
	Engendre-t-il des		V						
7.2 Cumu	l avec d'autres activi	tés							
autorisées Oui v Cumul des i Néanmoins (autoroutes 20/11/2008 Le projet a f	? Non Si o mpacts avec l'ensemb , la zone Cargo est din à proximité), parcelle , modifié en 2012 et p	oui, déc ole des nensior déjà vi rorogé	rivez le installa inée po abilisée en 201	squelle tions si our rece e et éta 6.	elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou s : ur la zone aéroportuaire. evoir ce type d'activités : trafic absorbé par les infrastructures existantes nche, eaux pluviales encadrées par arrêté préfectoral loi sur l'eau du onnementale : arrêté préfectoral du 1er décembre 2017				
Oui 🗌		oui, déc	rivez le		elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ? :				
				caracté	ristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables				
					plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces				
Plateforme logistique : eaux pluviales traitées par séparateur d'hydrocarbures et envoyées dans le réseau ADP									
Arrêt automatique pompe de relevage à la sortie du bassin étanche en cas d'accident sur le site Aucun impact en mode chronique ou en mode accidentel									
Aucuminpa	ct en mode chromque	ou en	mode	accidei	itei				
8. Usage f	utur				。 1985年,1985年,1986年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1985年,1				
définitif, acc coopération	ompagné de l'avis du p intercommunale comp	oropriét etent e	aire le d n matiè	cas éch re d'urb	ion sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt éant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de panisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement]. DP IMMOBILIER INDUSTRIEL, les mesures proposées porteront				
notamment	sur:	notamment sur:							

- Le tri et conditionnement de tous les déchets et évacuation en filières de traitement autorisées, nettoyage de la totalité du site
- les interdictions ou limitations d'accès au site (clôture périphérique)
- le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique, eau, assainissement..) après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, en arrêt de sécurité;
- le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures.

10. Engagement du demandeur	
A Le	
Signature du demandeur	

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	F. E. T. 1
P.J. n°1 Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de	V
l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] P.J. n°2 Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L. 512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	✓
P.J. n°3 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite :	√
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1 er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4 Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	V
P.J. n°5 Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	1
P.J. n°6 Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	✓
2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :	
Pièces Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	✓
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8 L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	✓
P.J. n°9 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du l de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du l de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	V
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	V
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. — La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
on complavement of la nature du projet sont vises par un plan, sonema ou programme ngulant parini la liste suivante :	
P.J. n°12 Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	✓

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	✓
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	✓
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	✓
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	✓
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	\checkmark
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	\checkmark
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	√
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13 L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du l de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.1 Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du l de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]:	
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au	
13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	
 P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. 	
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14 La description :	
 Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; 	
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux	
exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par	
l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Ш
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :					
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]					
P.J. n°17 Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]					
3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur : Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.					
Pièces Pièces	7.16				
PLU et cahier des charges aéroport					
Arrêté dispense étude impact permis de construire					
Cartographies sensiblité environnementale					
Cartographies sensiblité environnementale FLUmilog					